



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 62 du 09 JUILLET 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision n° 2015-26 du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Mme GORENFLOT, directeur adjoint chargé du site de Pont l'Evêque - Centre hospitalier -

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 portant dérogation pour la livraison d'aliments dans les élevages à titre exceptionnel

## DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-2015- 0 130 du 30 juin 2015 relatif à l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication et de conservation de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale sur la commune de Beuvilliers (14670) sise route d'Orbec

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 fixant la participation de l'Etat au dispositif "allocation de logement temporaire" de l'association "Itinéraires" sur l'exercice 2015.

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la participation de l'Etat en 2015 au fonctionnement de la boutique solidarité de la croix-rouge à LISIEUX

Arrêté du 6 juillet 2015 portant agrément de l'association "Cambes en plaine tennis club"

Arrêté du 6 juillet 2015 portant agrément de l'association "anacrouses"

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN quartier prioritaire du CHEMIN VERT – QP014001

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN quartier prioritaire de la GRACE DE DIEU – QP014002

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN quartier prioritaire de la GUERINIERE – QP014003

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN quartier prioritaire de la PIERRE HEUZE – QP014004

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN quartier prioritaire du CALVAIRE SAINT PIERRE – QP014005

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 1er juillet 2015 portant désignation de la présidence des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie

## PRÉFECTURE DU CALVADOS

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 - Société SNN - site des AUCRAIS - Communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville

**PRÉFECTURE DE L'EURE - PRÉFECTURE DU CALVADOS**

Arrêté préfectoral n° DDTM 27/SEBF/2015/051 autorisant au titre du Code de l'environnement, les travaux d'aménagement de la liaison Orbec/A28 - Communes d'Orbec et de Saint Germain la Campagne

CENTRE HOSPITALIER  
ROBERT BISSON  
LISIEUX

**DECISION N° 2015-26  
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2014-013  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres hospitaliers de Lisieux, Pont-l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des Etablissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel de nomination de Madame GORENFLOT en date du 27 Mai 2014 , directeur adjoint chargé du site de Pont-l'Evêque dans le cadre de la direction commune regroupant les Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge

**D E C I D E :**

**Article 1 :** Délégation générale est donnée à Madame Françoise GORENFLOT, directeur adjoint en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Evêque, pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion de l'établissement, à l'exception :

- des conventions
- des marchés (MAPA, A.O)
- des titularisations des personnels
- des actes mentionnés du 1<sup>er</sup> au 15<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 6143-7 du CSP
- des dispositions de l'article L 6146-1 relatives à l'organisation interne de l'établissement

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise GORENFLOT, directeur adjoint, délégation est donnée à Monsieur Guillaume HAREL, Attaché d'administration hospitalier, responsable des ressources humaines du Centre hospitalier de Pont l'Evêque dans les mêmes conditions

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume HAREL Attaché d'administration hospitalier, délégation est donnée à Monsieur Anthony DUBOIS, Attaché d'administration hospitalier chargé des finances au centre hospitalier de Pont l'Evêque, dans les mêmes conditions

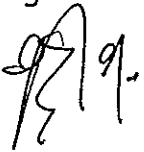
Article 4 : En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2015.

Fait à LISIEUX, le 02 Juin 2015

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégrant



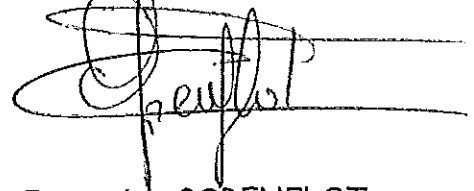
Monsieur E. GRAINDORGE

L'attaché d'Administration  
Délégataire



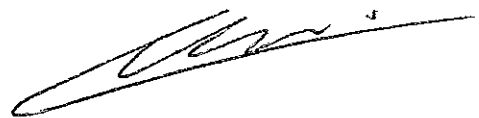
Guillaume HAREL

Le Directeur Adjoint  
Délégataire



Françoise GORENFLOT

L'attaché d'administration  
Délégataire



Anthony DUBOIS

Destinataires :

- Madame le Directeur de l'ARS BN
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de pont l'Evêque
- Madame le Receveur municipal de Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier
- Affichage



## PRÉFET DU CALVADOS

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** la demande du 8 juin 2015 présentée conjointement par les associations des entreprises de nutrition animale NUTRINOË et AINACO et par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) de Basse-Normandie visant à obtenir des mesures dérogatoires complémentaires certains jours d'interdiction de circuler de l'été 2015 (samedis 11 juillet, 25 juillet, 8 août et 22 août), afin d'assurer la continuité des livraisons d'aliments aux élevages ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux pris par les préfets de département de l'ensemble des départements des régions Bretagne et Pays de la Loire portant dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, pour les transports d'aliments pour animaux vivants, notamment pour les samedis 11 juillet, 25 juillet, 8 août et 22 août :

- arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 7 mai 2015
- arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor du 6 mai 2015
- arrêté du Préfet du Morbihan du 4 mai 2015
- arrêté du Préfet du Finistère du 7 mai 2015
- arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique du 6 mai 2015
- arrêté du Préfet de la Mayenne du 5 mai 2015
- arrêté de la Préfète de la Sarthe du 5 mai 2015
- arrêté du Préfet de Maine-et-Loire du 4 mai 2015
- arrêté du Préfet de la Vendée du 30 avril 2015

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistiques au secteur de l'alimentation animale pour procéder à la livraison d'aliments dans les élevages ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les risques de mise en péril de la santé des animaux liés aux difficultés d'approvisionnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions de circulation, et donc les dérogations de circulation accordées au secteur de l'alimentation animale sur l'ensemble des départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie afin d'optimiser l'approvisionnement des élevages qui sont principalement situés dans ces 3 régions à partir des usines où lieux de stockage également réparties sur ces régions ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, assurant le transport et la livraison d'aliments composés pour animaux à destination des élevages, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, par dérogation préfectorale exceptionnelle à titre temporaire en application de l'article 5, paragraphe I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 :

- **les samedis 11 juillet, 25 juillet, 8 août et 22 août 2015 de 7h00 à 19h00**

sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados.

### **Article 2**

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation exceptionnelle à titre temporaire, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 3**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

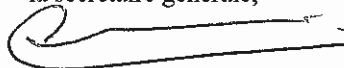
### **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Préfecture de zone de défense Ouest (CRICR Ouest)
- DREAL de zone de défense Ouest
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Basse-Normandie
- Nutrinoë
- Ainaco

Fait à CAEN, le - 7 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier : U14069022  
Réf : 2015 00567

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE NUMERO DDPP-2015- 0130 DU 30 JUIN 2015  
RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION ET DE  
CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES À BASE DE DENRÉES D'ORIGINE ANIMALE ET  
VÉGÉTALE SUR LA COMMUNE DE BEUVILLERS (14670), SISE ROUTE D'ORBEC  
LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux missions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**VU** le décret n°2012-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment le régime d'enregistrement pour la rubrique n°2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,

**VU** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment le régime d'enregistrement pour la rubrique n°2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,



**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication de plats cuisinés, de légumes farcis, de steaks hachés cuits surgelés et de sauces du 14 avril 1993 par la société CHARAL sise « route d'Orbec » à Beuvillers,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique du 26 novembre 2001 par la société FRIGOSCANDIA sise « route de Grais » à Beuvillers,

**VU** le rachat en 2004 par la société CHARAL de l'entrepôt de FRIGOSCANDIA,

**VU** la demande présentée le 26 mai 2009 par la société CHARAL dont le siège social est situé sis « 1, place Jean Chavel 49301 CHOLET Cedex », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale située « route d'Orbec 14100 BEUVILLERS »

**VU** les documents reçus les 1<sup>er</sup> octobre 2013 et 16 décembre 2014 pour actualiser le dossier déposé en 2009,

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la société CHARAL,

**VU** le dossier, l'étude de l'impact, les plans et documents joints à la demande d'autorisation,

**VU** les avis émis par :

- L'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

**CONSIDERANT** que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **A R R E T E**

### **TITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

Les articles 1 à 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1993 sont remplacés par les articles ci-dessous.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La société CHARAL dont le siège social est situé « 1, place Jean Chavel » 49301 CHOLET représentée par monsieur Christophe BELDENT en qualité de Directeur du site, est autorisée à exploiter une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale (plats cuisinés, légumes farcis, steaks hachés surgelés et sauces) sur la commune de BEUVILLERS (14100), située « rue d'Orbec », dans la zone d'activité, sous réserve des prescriptions ci-après :

#### **Article 2: Situation des installations**

L'établissement CHARAL (bâtiments et annexes) est implanté sur les parcelles AE : 139, 235, 250, 264 et 320 sises «rue d'Orbec» à BEUVILLERS.

#### **Article 3 : Installations autorisées**

**3.1** : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES DE CLASSEMENT	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	Classement IC
2220-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant est supérieure à 20 t/j.	40t/j	E
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie) La quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j.	30 t/j.	E
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	8.7t	A
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 196 kW	NC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	15 975 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,3 MW	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3642 kW	E

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	40, 5 kW	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques. 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	2 120 kg	NC
1185	Gaz à effets de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	80,5 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	70 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	200 kg	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	783 m <sup>3</sup>	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.	340 kg	NC
1630	Fabrication industrielle, emploi ou stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de.	8005 kg	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	155m <sup>3</sup>	NC

(1) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé.

**3.2 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**3.3 :** Les installations relevant du régime de l'autorisation sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

**3.4 :** Les installations relevant du régime de l'enregistrement sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté. Le site n'est pas soumis aux prescriptions des arrêtés d'enregistrement relatifs aux rubriques 2220 et 2221, ayant été autorisé antérieurement à la date de parution des arrêtés (respectivement 14 décembre 2013 et 23 mars 2012).

**3.5 :** Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 :**

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

### **Article 6 : Modifications**

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, service des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

### **Article 7 : Incident- Accident**

**7.1 :** Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

**7.2 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**7.3 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que

l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

**7.4 :** L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

#### **Article 8 : Délais**

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 9 : Prescriptions ultérieures**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

#### **Article 11 : Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 12 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 13 : Aménagement du site- Règles de circulation**

**13.1 :** L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

**13.2 :** L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 14 : Prélèvements- Analyses**

**14.1 :** Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels prétraités sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**14.2 :** Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

#### **Article 15 : Rapport de contrôles - Registres**

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

#### **Article 16 : Bruits et vibrations**

**16.1 :** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**16.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**16.3 :** L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**16.4 :** Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent qu'à 200 mètres des limites de propriété car le présent arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997 et dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée. (article 3 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé)

La mesure des émissions sonores des installations classées est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

**16.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

**16.6 :** Une campagne de mesures de bruit sera mise en place par l'exploitant et sa charge dans les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**16.7 :** A l'issue de la première campagne de mesure de bruits, ces mesures seront réalisées par l'exploitant au minimum tous les trois ans.

### **Article 17 : Mesures générales de prévention des pollutions**

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

### **Article 18 : Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **18.1 : Généralités**

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

#### **18.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression



interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **18.3 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

### **18.4 : Valeurs limites de rejet**

Les rejets à l'atmosphère issus des installations de combustion doivent respecter les limites en polluants précisées dans l'arrêté du 25 juillet 1997. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

## **Article 19 : Limitation de la consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

## **Article 20 : Prévention de la pollution des eaux**

### **20.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **20.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

### **20.3 : Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques du bâtiment de production sont dirigées vers la station d'épuration du GIE de l'Orbiquet qui traite les effluents de 3 sites : Charal, Alva et Socavia.

Les eaux usées domestiques de l'entrepôt et les eaux de purge des condensateurs évaporatifs sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ville de Beuvillers.

### **20.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées, via le réseau pluvial communal ou un fossé, vers l'Orbiquet.

### **20.5 : Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans des débourbeurs - déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale communal. Avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l  
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30mg/l  
Matières en suspension (MES) : 35 mg/l  
Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité de ces eaux est réalisée une fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

### **20.6 : Eaux résiduelles industrielles**

Elles sont collectées puis dirigées vers la station d'épuration du GIE de l'Orbiquet.

Une convention de rejet est établie avec le GIE de l'Orbiquet. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils fixés par l'article 20 du présent arrêté.

### **20.7 : Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets**

Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 500 m<sup>3</sup>/j.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.

La température est inférieure à 30°C.

Polluant	Flux polluant maximal	Fréquence des mesures
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	900 kg/j	Trimestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1800 kg/j	Trimestrielle
Matière En Suspension (MES)	600 kg/j	Trimestrielle
AZOTE GLOBAL (NK)	150mg/l	Trimestrielle
PHOSPHORE TOTAL (PT)	50mg/l	Trimestrielle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### 20.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre. Les polluants cités à l'article 21.6 du présent arrêté ainsi que la température et le pH sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
NK	Trimestrielle
PT	Trimestrielle

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

### 20.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

## **Article 21 : Déchets**

### **21.1 : Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **21.2 : Collecte et stockage**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envois et les odeurs.

### **21.3 : Elimination**

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

### **21.4 : Autosurveillance des déchets**

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,

- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet dangereux est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 22 : Hygiène et sécurité**

### **22.1 : Gardiennage**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

### **22.2 : Aménagement des locaux**

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **22.3 : Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...) Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

#### **22.4 : Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **22.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

#### **22.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

### **Article 23 : Protection contre l'incendie**

#### **23.1 : Equipement et fonctionnement**

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 22.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Les locaux de stockage, maintenance, adoucisseur, réception cartons, stockage PAI, les salles de machines NH3, la chaufferie et les entrepôts sont munis de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Le site dispose d'une borne incendie de débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h à 3 bars en simultané, d'une réserve incendie de 800 m<sup>3</sup> commune avec l'abattoir SOCAVIA.

Un potentiel hydraulique de 960 m<sup>3</sup> utilisable sur deux heures (débit requis de 480 m<sup>3</sup>/h) devra être mis en place en commun avec la mairie de Beuvillers au plus tard pour le 31 mars 2016.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

### **23.2 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **23.3 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 22.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 22.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

### **23.4 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 23.2 et 23.3,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

### **23.5 : Intervenants extérieurs**

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

### **23.6 : Contrôles**

L'exploitant s'assurera avec la mairie de BEUVILLERS et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) au plus tard le 31 mars 2016. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 : Zones d'isolement par rapport aux tiers**

Compte tenu des risques de rejets accidentels des installations frigorifiques tels qu'ils ont été précisés dans l'étude des dangers, il est instauré deux zones d'isolement centrées sur ces installations correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels sur l'homme (Z1) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (Z2). Le rayon de la zone Z1 est fixé à 50 mètres, celui de Z2 à 147 mètres ;

### **Article 25 : Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de produit d'origine animale et végétale entrée précisant notamment les activités de pointe,
- la quantité de produits finis précisant notamment les activités de pointe,
- le volume d'eau consommée,
- le volume d'effluent rejeté dans la station d'épuration du GIE de l'Orbiquet ainsi qu'une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées

### **Article 26 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 27 : Abandon de l'exploitation**

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.



### **Article 28 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

### **Article 29 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique du 26 novembre 2001 par la société FRIGOSCANDIA sise « route de Grais » à Beuvillers est abrogé.

### **Article 30 : Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### **Article 31 : Publication – Copies**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de BEUVILLERS pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

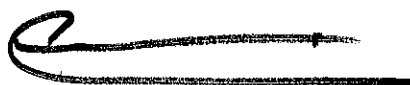
Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de CHARAL,
- M. le maire de BEUVILLERS
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- Mme la directrice de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CAEN, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



## PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Hébergement et Immigration

### **Arrêté préfectoral complémentaire fixant la participation de l'Etat au dispositif « Allocation de Logement Temporaire » de l'association ITINERAIRES sur l'exercice 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.851-1 à L. 851-4 et R.851-1 à R.851-7, R.852-1 à R.852-3;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.261-5 et L.261-6;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 Décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la loi de finance pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),

**VU** le décret n°93-336 du 12 mars 1993 modifiant le code de la Sécurité Sociale et relatif à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées instituée par l'article L851-1 de ce code ;

**VU** la circulaire DSS/2B2002/559 du 15 novembre 2002 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (A.L.T.) prévue à l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2015 fixant la participation de l'Etat au dispositif ALT de l'association Itinéraires,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention complémentaire d'un montant de **4 733 €** (quatre mille sept cent trente trois euros) est accordée à l'association ITINERAIRES, au titre de l'exercice 2015 pour le financement des surcoûts induits par la gestion des appartements conventionnés par l'ALT.

Ainsi, la participation de la DDICS de l'association Itinéraires pour l'exercice 2015 est de **14 416 €**.

**Article 2** : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	CREDIT MUTUEL – CAEN CENTRE
Code établissement :	10278
Guichet :	02127
Compte n° :	00086571745
Clé :	10

**Article 3** : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 " Autres actions hébergement et logement adapté", sous la codification 017701061217 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

**Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté. L'association exposera le bilan de cette action au cours d'un entretien avec les services concernés de la DDICS.

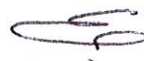
**Article 5** : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

**Article 6** : Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

**Article 7** : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT A CAEN, le **30 JUIN 2015**

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Préfet du Calvados

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale**  
Pôle Hébergement et Immigration

**Arrêté préfectoral fixant la participation de l'Etat en 2015 au fonctionnement de la Boutique Solidarité  
de la Croix Rouge à Lisieux**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi de finance pour l'année 2015 (n°2014-1654 du 29 décembre 2014) ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le projet de budget présenté par la Délégation locale de Lisieux de la Croix Rouge Française pour le fonctionnement de la «boutique solidarité ».

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'Etat verse à la délégation locale de Lisieux de la Croix Rouge Française une subvention de **17 361 €** (dix sept mille trois cent soixante et un euros) représentant sa participation au titre de l'exercice 2015 au fonctionnement de la Boutique Solidarité.

Cette somme sera versée en une seule fois au compte ouvert, sous les références suivantes :

Titulaire du compte ..... CROIX ROUGE FRANCAISE - LISIEUX  
Domiciliation..... BNP-LISIEUX  
Code établissement..... 30004  
Code guichet..... 00217  
N° de compte..... 00020728201 – clé 60

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 017701031203 « Plate-forme veille sociale : accueil de jour » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

**Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté. L'association exposera le bilan de cette action au cours d'un entretien avec les services concernés de la DDICS.

**Article 4** : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

**Article 5** : Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

**Article 6** : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CAEN, le - 3 JUIL. 2015

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



PREFET DU CALVADOS

Arrêté du 6 juillet 2015  
portant agrément de l'association  
« CAMBES EN PLAINE TENNIS CLUB »

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R. 121-1 à R. 121-6 ;  
**Vu** la demande présentée par l'association : « **CAMBES EN PLAINE TENNIS CLUB** »  
en date du 4 mai 2015 ;  
**Sur** proposition de la directrice départementale,

**- A R R E T E -**

L'association dénommée « **CAMBES EN PLAINE TENNIS CLUB** » (CEPTC) ayant pour objet la pratique, l'animation et la promotion du tennis et dont le siège social est domicilié : Mairie de CAMBES EN PLAINE – Place Jeanne Albertine – 14610 CAMBES EN PLAINE

est agréée sous le n° **14 15 08**.

**ARTICLE 2 :** L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- budget prévisionnel ;
- compte d'exploitation de l'année écoulée ;
- modifications électorales.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU

**PREFET DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2011, portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice et Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande de la Présidente de l'association « **ANACROUSES** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 22 juin 2015,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

« **ANACROUSES** »

**Mairie**

**14240 CAUMONT L'EVENTE**

est agréée en tant qu'Association de Jeunesse et d'Education Populaire auprès du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative


sous le n° **14 15 333 EP**

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale



Evelyne PAMBOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral  
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN  
quartier prioritaire du CHEMIN VERT – QP014001**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 30 juin 2015 ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Caen, Président de l'EPCI de Caen la Mer, auprès du Préfet du Calvados, le 30 juin 2015 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Caen, quartier prioritaire du Chemin Vert – QP014001 :

**Collège des habitants : 11 titulaires**

Madame	ABOUMEDIENNE	Nadia	12 rue des Chardonnerets	Tirage au sort
Madame	BENOIST	Sylvie	10 rue Alfred de Musset	Volontaire
Madame	BERTRAND	Jannick	21 rue Châteaubriand	Volontaire
Madame	BRU	Dominique	23 rue Châteaubriand	Tirage au sort
Madame	CHARPENTIER	Sylvie	9 rue des Mauvis	Volontaire
Madame	JANNIN	Céline	46 rue du Chemin Vert	Volontaire
Madame	LOVEIKO	Josette	2 résidence Jean Racine	Volontaire
Madame	OLLIVIER	Sylvie	9 rue du Désert	Tirage au sort
Monsieur	BENOIST	François-Marie	10 rue Alfred de Musset	Volontaire
Monsieur	HARDY	Jacques	12 résidence Jean Racine	Tirage au sort
Monsieur	SOUBIEN	Jeff	17 rue du Président Coty	Volontaire

.../...



### **Collège des associations et acteurs locaux : 7 titulaires**

Association	AFEV	Représentée par M. Rodolphe MARGENSTERN	13 rue de Bourgogne
Association	ADADA	Représentée par Mme Anne-Marie WEIL	La Fabrique, Site Jacquard
Association	AIDATOUT	Représentée par M. Faycal KOUALED	37 rue des Mauvis
Association	Epi Vert	Représentée par Mme Marylin CHAUMONT	17 résidence des pinsons
Association	MJC du Chemin Vert	Représentée par Mme Sylvie PONDAVEN	1 rue d'Isigny
Association	Relais Scolaire	Représentée par M. David GODIER	19 rue Molière
Association	Velisol	Représentée par M. Alain LAMBERT	Atelier basé au Centre socioculturel CAF, rue Pierre Corneille

#### **ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### **ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen**

**Le conseil citoyen nouvellement constitué en association** : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante** : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

#### **ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le Maire de la ville de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral  
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN  
quartier prioritaire de la GRACE DE DIEU – QP014002**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 30 juin 2015 ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Caen, Président de l'EPCI de Caen la Mer, auprès du Préfet du Calvados, le 30 juin 2015 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Caen, quartier prioritaire de la Grâce de Dieu – QP014002 :

**Collège des habitants : 7 titulaires**

Madame	CARPENTIER	Corinne	55 avenue d'Harcourt	Volontaire
Madame	ETIENNEMARE	Virginie	8 av. Général Laperrine	Volontaire
Madame	MAXY	Maryvonne	9 rue des Tulipes	Tirage au sort
Madame	PARIS	Céline	41 rue Eustache Restout	Tirage au sort
Madame	VILLARD MARTEL	Véronique	17 rue des Jonquilles	Tirage au sort
Monsieur	HERAULT	Gilbert	4 rue de la Pomme d'Or	Volontaire
Monsieur	LEVEE	Marc	21 rue des Capucines	Volontaire
Monsieur	MC NAIR	Melvin	8 rue Lieutenant Chapron	Volontaire
Monsieur	TCHIAMOU	Jasmin	6 rue Paul Langevin	Volontaire

.../...

### **Collège des associations et acteurs locaux : 4 titulaires**

Association	Le RDV Ados de la Ligue de l'Enseignement	représentée par Mme Catherine BONSIGNOUR	48 avenue Père Charles de Foucauld
Association	Le Tunnel	représentée par M. Jean-François GOUGET	46 avenue Père Charles de Foucauld
Association	Comité des Fêtes	représentée par Mme Irène PECQUET	21 bis avenue Père Charles de Foucauld
Association	Espérance et Jeunesse	représentée par M. Geoffrey REPAIN	24 avenue Père Charles de Foucauld

### **ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen**

**Le conseil citoyen nouvellement constitué en association** : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante** : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

### **ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le Maire de la ville de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral  
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN  
quartier prioritaire de la GUERINIERE – QP014003**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 30 juin 2015 ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Caen, Président de l'EPCI de Caen la Mer, auprès du Préfet du Calvados, le 30 juin 2015 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Caen, quartier prioritaire de la Guérinière – QP014003 :

**Collège des habitants : 4 titulaires**

Madame	PERRETTE	Christelle	18 rue Louis Lachenal	Volontaire
Madame	REGAÏA	Malika	66 rue de la Guérinière	Volontaire
Monsieur	EL MANSARI	Kamal	24 rues des Cormorans	Tirage au sort
Monsieur	LECHEVALIER	Philippe	1 rue de l'Egalité	Tirage au sort

**Collège des associations et acteurs locaux : 4 titulaires**

Association	MJC de la Guérinière	représentée par M. José GERVELAS	6 rue des Bouviers
Association	Caen Guérinière Sports	représentée par M. Philippe LAUMONIER	23 rue Saint Ouen
Association	Couleurs Habitants	représentée par Mme SAÏDI-BAZIN	6 place de la Justice
Association	US Guérinière	représentée par M. Guillaume THION	19 rue de la Guérinière

.../...

## **ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

## **ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen**

**Le conseil citoyen nouvellement constitué en association** : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante** : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

## **ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le Maire de la ville de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 JUIL, 2018

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral  
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN  
quartier prioritaire de la PIERRE HEUZE – QP014004**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 30 juin 2015 ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Caen, Président de l'EPCI de Caen la Mer, auprès du Préfet du Calvados, le 30 juin 2015 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Caen, quartier prioritaire de la Pierre Heuzé – QP014004 :

**Collège des habitants : 5 titulaires**

Madame	EFANDA	Nicole	131 boulevard du Général Vanier	Tirage au sort
Madame	MARIE	Brigitte	3 place Champlain	Volontaire
Madame	POULAIN	Laurence	63 boulevard du Général Vanier	Volontaire
Monsieur	BROCHARD	Gilles	73 boulevard du Général Vanier	Tirage au sort
Monsieur	NORBERT	Eric	31 boulevard du Général Vanier	Volontaire

**Collège des associations et acteurs locaux : 2 titulaires**

Association	Le Rognon	Représentée par Mme Ginette BERNIERE	39 boulevard Vanier
Association	Maîtriz'ondes	Représentée par M. Alain ACHER	18 place Champlain

.../...

## **ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

## **ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen**

**Le conseil citoyen nouvellement constitué en association** : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante** : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

## **ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le Maire de la ville de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 JUIL, 2018

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral  
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de CAEN  
quartier prioritaire du CALVAIRE SAINT PIERRE – QP014005**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 30 juin 2015 ;
- Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Caen, Président de l'EPCI de Caen la Mer, auprès du Préfet du Calvados, le 30 juin 2015 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Caen, quartier prioritaire du Calvaire Saint Pierre – QP014005 :

**Collège des habitants : 12 titulaires**

Madame	DERMOUTI	Raja	33 rue du Père Sanson	Volontaire
Madame	DEXIDIEU	Marie-Josèphe	9 rue de Fontaine-Henry	Volontaire
Madame	FERON	Marie-France	80 avenue de Courseulles	Volontaire
Madame	GAISLIN	Elisabeth	36 avenue de Bruxelles	Volontaire
Madame	HOLLE	Maryse	35 rue des Tilleuls	Volontaire
Madame	LE NOIR	Nicole	10 rue Jules Rame	Volontaire
Madame	MERIEULT	Emilie	19 rue de la Défense Passive	Volontaire
Monsieur	ALGHABRA	Hossam	23 avenue de Bruxelles Campus 1 Ba F323	Volontaire
Monsieur	DEVAIN	Roger	30 rue de l'Etrier	Volontaire
Monsieur	LE GAL	Hervé	25 rue du Père Sanson	Volontaire
Monsieur	LE MARCHAND	Roland	38 avenue de Bruxelles	Volontaire
Monsieur	RENARD	Jean-Pierre	27 avenue de Bruxelles	Volontaire

.../...



## **Collège des associations et acteurs locaux : 1 titulaire**

Association	Centre d'Animation du Calvaire St Pierre	Représentée par Mme Annie TESSIER	7-9 rue de la Défense Passive
-------------	---	--------------------------------------	-------------------------------

### **ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen**

**Le conseil citoyen nouvellement constitué en association** : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante** : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

### **ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le Maire de la ville de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



**DECISION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015**  
**PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE RECOURS**  
**COMPETENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE BASSE-NORMANDIE**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

**VU** la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996, notamment son article 18 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant désignation du président des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Audrey MACAUD, premier conseiller de Tribunal administratif, est désignée comme présidente titulaire des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.

**ARTICLE 2** : Monsieur Benoît BLONDEL, premier conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

**ARTICLE 3** : La présente décision, qui abroge la décision susvisée du 2 septembre 2013, prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

**ARTICLE 4** : Copie de cette décision sera transmise à Mme Audrey MACAUD, à M. Benoît BLONDEL, aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui en assureront la publicité par la voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales) et aux préfets du Calvados (secrétariat général), de la Manche et de l'Orne, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le Président  
du Tribunal Administratif de Caen,

R. LE GOFF

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015

SOCIETE SNN – site des AUCRAIS

communes de BRETTEVILLE le RABET, CAUVICOURT et URVILLE

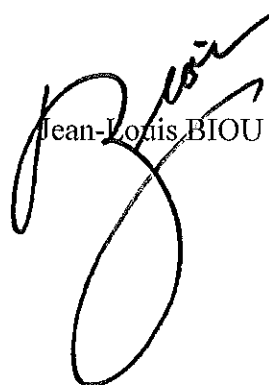
Par arrêté préfectoral du 3 juillet 2015, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la modification des conditions d'exploitation de la société SNN dont le siège social est situé sur la commune de CAUVICOURT.

Cet arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives des mairies de Bretteville le Rabet, Cauvicourt et Urville où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Jean-Louis BIOU



PRÉFET DE L'EURE  
PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral n° DDTM 27/SEBF/2015/051 autorisant  
au titre du Code de l'environnement, les travaux d'aménagement  
de la liaison Orbec/A28  
Communes d'Orbec et de Saint-Germain-La Campagne

**Le préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la région Basse-Normandie**  
**Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le Code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants, R214-88 et suivants, et R214-112 et suivants ;
- le décret du 12 juin 2014 nommant Monsieur Jean CHARBONNIAUD, préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 19 août 2014 nommant Madame Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du Bassin, le 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines, de la police de la pêche et l'organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- la demande présentée le 6 mars 2014 par le président du conseil départemental de l'Eure visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la liaison Orbec/A28 sur les communes d'Orbec et de Saint-Germain-La-Campagne ;
- l'avis de l'autorité environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 janvier 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/640 du 26 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2014 au 17 janvier 2015 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 16 février 2015 ;
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau de l'Eure du 30 mars 2015 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure du 5 mai 2015 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Calvados du 12 mai 2015 ;
- après communication, le 18 mai 2015 du projet d'arrêté au président de conseil départemental de l'Eure dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du 21 mai 2015.

**CONSIDERANT :**

- l'intérêt général, déclaré par déclaration d'utilité publique du 23 décembre 2010, de réaliser les travaux d'aménagement de la liaison Orbec/A28 sur les communes d'Orbec et de Saint-Germain-La-Campagne ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;
- que l'objectif du projet est d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité routière sur la liaison Orbec/A28 sur un tronçon de 4,8 km ;
- que les aménagements hydrauliques permettent de limiter les risques d'inondation et de réduire les transferts de pollution potentielle vers des zones moins sensibles et avec une meilleure maîtrise qu'en situation actuelle avec la mise en place de bassin de rétention assurant ainsi la préservation des exutoires et de la nappe ;
- que de nombreuses portions de voiries sont déjà existantes et que la protection du milieu sera donc améliorée notamment au droit du passage dans le périmètre de protection du captage « des Bruyères » grâce aux bassins de rétention créés, à la fois pour les pollutions chroniques et accidentelles.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des départements du Calvados et de l'Eure :

## ARRESENT

### TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Généralités

Le conseil départemental de l'Eure, dont le siège est :  
Hôtel du Département  
Boulevard Georges Chauvin  
27 021 Évreux cedex  
est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, SEBF/PTE/Unité police de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
courriel : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

#### Article 2 – Objet - Nature de l'autorisation

Le conseil départemental de l'Eure est autorisé, conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de la liaison Orbec/A28 et les aménagements d'ouvrages hydrauliques pour l'assainissement routier et la gestion des écoulements des bassins versants naturels.

#### Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur les communes de :

- Orbec (Calvados),
- Saint-Germain-La-Campagne (Eure).

#### Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages correspondent aux rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	346,10 ha	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un	20 m	D

	cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	2,26 t/j en période hivernale	D

## Article 5 - Caractéristiques des travaux

Les travaux autorisés consisteront à :

- élargir et recalibrer les voiries existantes avec la création d'une voie pour véhicule lents sur la RD 145,
- dévier sur 150 mètres la RD 2 pour la raccorder à la RD 159,
- aménager deux carrefours giratoires et un carrefour en tourne à gauche avec une raquette aménagée au niveau du calvaire pour favoriser le stationnement le long de la RD 49 qui sera déclassée,
- réaménager une section de la VC 17 qui deviendra la RD 49,
- créer un réseau d'assainissement routier.

L'assainissement routier consistera à :

- collecter et évacuer les eaux pluviales d'origine routière afin d'éviter toute accumulation d'eau sur les chaussées,
- réguler les débits rejetés dans les eaux superficielles,
- stocker et traiter les eaux avant rejet pour la maîtrise des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles,
- diriger les eaux pluviales vers les quatre bassins de régulation.

Les eaux pluviales issues de la voirie seront récupérées dans des fossés ou des canalisations et seront dirigées vers les bassins. Le débit sera régulé avant rejet vers le milieu naturel. Un système de by-pass sera mis en place, pour isoler les bassins en cas de pollution accidentelle après fermeture de la vanne de sortie.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés pour une période de retour de 20 ans.

## Article 6 – Conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages, voiries, ouvrages

- Travaux au niveau du ru du Vau Cellier

Toutes les mesures devront être prises pour éviter les atteintes dans le milieu aquatique. Toutes les interventions en phase chantier devront se faire en application des dispositions prévues :

- au dossier d'autorisation déposé par le demandeur ;
- conformément à l'arrêté de DUP du 23 décembre 2010 ;
- DUP captage « des Buyères » du 17 mars 1988.

## Article 7 – Prescriptions applicables aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

### *Ouvrages de rétention et de restitution des eaux de ruissellement de la plate-forme routière*

Les aménagements hydrauliques serviront pour l'assainissement de la plate-forme routière et permettront le rétablissement des écoulements naturels, le cas échéant.

#### Collecte des eaux pluviales

Elles seront collectées dans des fossés enherbés. Dans les secteurs à forte pente, des redents seront répartis dans les fossés qui permettront de dissiper l'énergie hydraulique, de réduire la vitesse des écoulements, de diminuer les risques d'érosion des fossés et de stocker les eaux pluviales de façon diffuse.

## Article 8 – Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

### Bassins de rétention

Ils assureront le laminage des pointes de débit pluvial, le stockage, la décantation et le traitement des eaux de voirie.

Les fossés de collecte traversant le périmètre de protection rapproché seront étanchés.

Les cinq ouvrages créés auront les caractéristiques suivantes :

Numéro du bassin	Volume utile du bassin (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
1a	300	10	Par canalisation, rejet après traitement vers le «Vau Cellier».
1b	1000	10	Par canalisation, rejet après traitement vers le «Vau Cellier».
2	2300	10	Rejet après traitement dans un talweg affluent du « Vau Cellier »
3	700	10	Rejet après traitement à l'extérieur du PPR rapproché du captage des Bruyères par un collecteur Ø 300 sous la chaussée puis vers un fossé et un talweg.
4	250	10	Fossé enherbé de la RD131

### Ouvrages connexes

Il est prévu en complément sur chaque bassin afin de protéger le milieu naturel :

- Une fosse de décantation en eau de 30 cm de profondeur en dessous du fil d'eau de sortie,
- Un déshuileur avec système de vannes / by-pass,
- Un déversoir d'orage.



## Dispositions constructives

Les bassins seront conçus avec :

- une imperméabilisation, sur le fond et sur toute hauteur des parois et talus, prévue par géomembrane.
- un surcreusement pour piéger les sédiments et une paroi en béton au niveau de l'embouchure du collecteur d'amenée des eaux pour assurer la fonction de brise-jet.

Ces bassins seront construits dès le démarrage des travaux afin de recueillir les eaux des plate-formes, zones de décapage et ainsi assurer leur rôle de traitement des flux ramenés par les bassins versants concernés.

Ils devront donc disposer de tous les dispositifs prévus en phase définitive pour remplir pleinement leur rôle de préservation de la qualité du cours d'eau et de la nappe.

Les plans d'exécution avec tous les ouvrages connexes seront communiqués au SPE27.

Le bassin B3 devra disposer d'une double étanchéité de par son implantation en PPR du captage « des Bruyères ».

Un essai d'étanchéité des bassins sera réalisé par un bureau de contrôle extérieur.

Le rapport sera transmis au SPE27 et comprendra le dossier de récolement des ouvrages avant mise en service.

## Article 9 – Prescriptions applicables pendant la phase chantier

### Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Les installations de chantier seront implantées en-dehors des secteurs sensibles, zones humides, lit mineur, zones inondables.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures, et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures, seront entretenus régulièrement.

Chaque conducteur d'engin devra avoir dans sa cabine en sa possession des kits anti-pollution. Le chantier sera muni de produits absorbants (sciure de bois, boudin absorbant, lingettes...) en un lieu dédié, toujours accessible et matérialisé avec un protocole d'intervention établi.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellements en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention provisoires ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

## Titre II : SUIVI, SURVEILLANCE ET CONTROLE

### Article 10 – Autosurveillance et mesures des niveaux de rejet et de qualité

Tous les frais de prélèvements et d'analyses seront pris en charge par le demandeur, qui devra faire appel à un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie.

Le choix des points définitifs sur le « Vau Cellier » et leur localisation précise, qui devra être pérenne, feront l'objet de fiches techniques individuelles par point. Elles seront fournies deux mois avant le démarrage du chantier et validées par le SPE27, ainsi que les protocoles d'analyse dans un dossier spécifique à ce suivi du milieu.

Le demandeur fournira annuellement et avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1, au SPE27, en plus des documents transmis au fur et à mesure de la construction et des signalements en cas d'incidents, un bilan complet de déroulement des opérations d'avancement des travaux et de mise en place des ouvrages hydrauliques et spécifiques, les résultats des analyses et différents relevés demandés au présent arrêté. Une analyse de ces résultats sera jointe avec les mesures éventuelles prises pour corriger les effets constatés.

#### Article 10-1 – Suivi de la qualité du ru du Vau Cellier

Il sera assuré pendant les phases de travaux pouvant avoir un impact sur son fonctionnement (giratoires Orbiquet et RD145, raccordement RD2-RD145, réaménagement RD 145, recalibrage VC17) :

- avant travaux ;
- en phase chantier ;
- après mise en service.

Les stations de mesure devront être soumises pour avis au SPE27 et devront être pérennes et représentatives.

#### *Suivi physico-chimique du ru du Vau Cellier*

Il sera réalisé en amont et en aval de chaque point de rejet au minimum :

- Une fois avant le début des travaux ;
- Semestriellement pendant la phase travaux ;
- Semestriellement pendant une durée de trois ans après mise en service.

Les résultats seront adressés au SPE27.

#### *Suivi de la qualité biologique*

Des mesures IBGN-IBD seront réalisées en amont et aval du projet avant le démarrage des travaux puis une fois par an dès le démarrage du chantier et jusqu'à trois ans après la mise en service.

#### Article 10-2 – Suivi de la qualité de l'eau du forage « les Bruyères »

Des analyses devront être effectuées sur l'eau brute du forage « les Bruyères » une fois par mois et pendant toute la durée de la phase de chantier se déroulant à l'intérieur des périmètres de protection (travaux de réaménagement de la VC17 et RD49) et ce à la charge du pétitionnaire, ainsi qu'en cas d'incident dans ces périmètres, sur les paramètres suivants :

- Turbidité
- Cuivre

- Zinc
- Cadmium
- Hydrocarbures totaux
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques.

Le syndicat d'eau du Lieuvin Pays d'Ouche et l'agence régionale de santé devront être informés des dates de début et fin de travaux à l'intérieur des périmètres de protection.

### Article 10-3 – Transmission des résultats

Le demandeur doit informer à son initiative et sans délai le SPE27 de tout résultat d'analyse dépassant les valeurs autorisées.

Le demandeur fournira annuellement et avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1, au SPE27, en plus des documents transmis au fur et à mesure de la construction et des signalements en cas d'incidents, un bilan complet de déroulement des opérations d'avancement des travaux et de mise en place des ouvrages hydrauliques et spécifiques, les résultats des analyses et différents relevés demandés au présent arrêté. Une analyse de ces résultats sera jointe avec les mesures éventuelles prises pour corriger les effets constatés.

### Article 11 – Suivi de la qualité des rejets des bassins

Les analyses devront être réalisées sur des échantillons moyens journaliers (prélèvements homogénéisés, non filtrés, non décantés) à partir de préleveurs automatiques réfrigérés.

Les prélèvements en sortie des bassins sur le débit régulé se feront sur 24h00 avec asservissement au débit lors de la vidange suite à des pluies significatives > 5 mm.

Les paramètres à analyser sont précisés dans le tableau ci-dessous avec les limites de qualité éventuelles à respecter :

Paramètres	SEQ-EAU
Température (°C)	<25 °c
pH	6<pH<8,5
Oxygène dissous (mg/l O <sub>2</sub> )	6
MES (mg/l)	25
DBO5 (mg/l)	6
DCO (mg/l)	30
	NQE-MA
Zn (µg/l)	
Chr (µg/l)	
Pb (µg/l)	
Cu (µg/l)*	
Cad (µg/l)*	1,5
Hydrocarbures totaux (mg/l)	1*
Fluoranthène	1

\* Valeurs usuelles

Les analyses seront à conduire 2 fois par an à compter de la mise en service en période d'étiage du ruisseau et pendant 3 ans.

## **Article 12 – Mesures compensatoires**

### **Franchissement du ru du Vau Cellier**

Les cadres ou buses devront être enterrés à au moins 30 cm sous le radier du lit naturel avec reconstitution d'un fond en granulométrie similaire aux caractéristiques du cours d'eau, naturellement ou par apport de matériaux.

Le profil en long ne devra pas présenter de discontinuité, ni de chute.

Des dispositifs de filtration devront être mis en place lors du chantier pour limiter les départs de fines et MES.

En fin de chantier, les berges devront faire l'objet d'une plantation de la ripisylve sur tout le linéaire affecté par le projet avec différents substrats.

Le projet sera transmis pour avis à la DDTM.

En phase de création du lit temporaire, les berges seront recouvertes d'un géotextile pour limiter les phénomènes d'érosion et de pollution.

Les haies arrachées en bordure de la RD 49 durant les travaux devront être replantées dès libération des emprises sur un linéaire équivalent et avec des essences locales ou bocagères selon les caractéristiques définies au document d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-La-Campagne.

## **Article 13 – Mesures spécifiques**

En cas de déversement accidentel de produit polluant dans le bassin n°3, la vanne devra être immédiatement fermée et des mesures de dépollution du bassin et du réseau seront à prévoir.

L'association des riverains « A.R.R.O » devra être prévenue avant l'exécution de travaux sur les propriétés privées.

## **Titre III : MISE EN SERVICE**

### **Article 14 – Pièces à fournir avant mise en service**

Le demandeur transmettra au SPE27, deux mois avant la mise en service de la plate-forme routière :

- un schéma précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident, qu'il communiquera au SDIS ;
- un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment ;
- les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la plate-forme routière, fossés, bassins de rétention ;
- un synoptique des écoulements par bassin versant ;
- les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels, le cas échéant ;
- le dossier des procédures à l'exploitant.

À la fin de ses travaux, le demandeur adresse au SPE27 :

- un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.
- un bilan de mise en œuvre des mesures compensatoires.

#### **Titre IV : PHASE EXPLOITATION**

**Article 15** – L'exploitant sera le conseil départemental de l'Eure, agence de Brionne, route de Corneilles à Brionne (27800) qui assurera le suivi et l'entretien.

Le conseil départemental de l'Eure assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux.

Le demandeur informera le SPE27 des conditions d'exploitation qu'il aura retenues et les moyens dédiés à l'entretien et la surveillance des ouvrages.

#### **Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Signalisation des dispositifs antipollution

Le demandeur équipera chaque bassin d'un panneau signalétique où seront inscrites les informations suivantes :

- Le numéro d'identification du bassin ;
- Les coordonnées de son gestionnaire ;
- Le schéma expliquant le mécanisme des vannages pour le confinement en cas de déversement accidentel.

Les vannes du dispositif de by-pass seront matérialisées différemment sur le terrain pour éviter toute mauvaise manipulation (couleurs différentes et / ou numérotation différente).

Les bassins seront clôturés et les portails seront munis de serrures triangulaires pour faciliter l'intervention des pompiers.

#### **Article 16 – Procédure d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Les procédures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel seront définies dans le plan d'intervention et d'alerte qui devra être remis par le demandeur à l'exploitant avant la mise en service et communiqué au SPE27.

Entretien en phase d'exploitation :

##### Bassin

Les vannes seront manœuvrées régulièrement.

Une visite sera réalisée après chaque événement pluvieux significatif (>10 mm) et les opérations d'entretien et de contrôle menées.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de s'assurer du dégagement des matériaux flottants, végétaux et encombrants retenus, de vérifier et de manœuvrer régulièrement les dispositifs de confinement afin de prévenir tout dysfonctionnement ou blocage de ces dispositifs.

Le réseau de collecte et les bassins de traitement seront nettoyés ou curés autant que de besoin et au minimum une fois par an, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants et des dépôts de fond.

L'exploitant tiendra à jour un registre de ces interventions, dont les données seront conservées

au moins trois ans et tenues à la disposition du SPE27.

#### Les opérations d'entretien exceptionnelles

Des opérations d'entretien exceptionnelles peuvent être nécessaires en cas de pollutions accidentelles ou lorsque la hauteur de sédiment accumulée dans les bassins devient trop importante. Elles consisteront principalement au curage des zones imprégnées par les polluants puis à leur transfert vers des centres spécialisés conformément à la réglementation en vigueur. Cette opération devra être réalisée dans un délai maximum de quinze jours après la survenance de l'épisode polluant.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 17 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 18 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

## **Article 20 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 21 – Utilisation de produits phytosanitaires**

L'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique (dont les fossés et les collecteurs d'eau pluviales), conformément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.

## **Article 22 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 24 – Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure et du Calvados.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes d'Orbec et de Saint-Germain-La-Campagne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures de l'Eure et du Calvados ainsi qu'en mairie dans les communes citées ci-dessus.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Eure et du Calvados pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

## **Article 25 - Délais et voies de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### Article 26 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados, les sous-préfets de Bernay et de Lisieux, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer de l'Eure et du Calvados, les maires des communes d'Orbec, et de Saint-Germain-La-Campagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au président du conseil départemental de l'Eure et adressé pour information au président du conseil départemental du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- Monsieur le directeur du service département d'incendie et de secours de l'Eure ;
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure et du Calvados ;
- Messieurs les présidents des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le 12 JUIN 2015

Le Préfet,

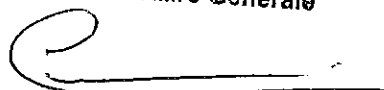
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Caen, le 12 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN